



158115 - Il l'a répudiée trois fois et dit que la première répudiation est prononcée au cours d'une période séparant deux cycles menstruels pendant laquelle il a eu des rapports sexuels avec elle.

question

J'ai répudié ma femme au cours d'une période séparant deux cycles menstruels pendant laquelle nous avons eu des rapports sexuels. Quelques semaines plus tard, elle a voyagé pour rentrer chez elle. Avant son départ, elle m'a demandé de lui délivrer un document attestant le divorce, ce que j'ai fait. Au moment où elle allait voyager, elle s'est rendue au tribunal et s'est fait délivrer un certificat de divorce. Peu après, près de six mois plus tard, elle est revenue au pays où je réside. Nous nous sommes rencontrés puis nous nous sommes mariés de nouveau, un an après la deuxième répudiation. Après un mariage de quatre ans, je l'ai répudiée pour la troisième fois. Nous avons appris que la première répudiation s'était faite d'une manière innovée dans la mesure où je l'ai répudié au cours d'une période séparant deux cycles menstruels pendant laquelle nous avons eu des rapports sexuels. Or, selon certaines écoles juridiques Islamiques, une telle répudiation ne compte pas parce qu'elle est jugée non conforme à la Sunna.

Nous nous aimons fortement mais les circonstances nous ont entraînés dans cette situation. Nous avons trois enfants âgés entre un an et demi et trois ans. Nous nous sommes rendus compte de l'erreur que nous avons commise. Avons-nous une dernière chance de reprendre notre vie conjugale sans qu'elle ait besoin de se marier auparavant avec un autre homme. Serions-nous tombés dans l'interdit, si nous suivions l'avis de l'école juridique selon laquelle la répudiation dite innovée ne compte pas, vu les circonstances dans lesquelles elle est prononcée et que par conséquent il est possible de reprendre le mariage.

Si la première répudiation ne compte pas, pourrait-on considérer les autres caduques puisque nous avons commencé le décompte à partir de la première et non à partir de la deuxième, celle-ci étant consécutive à celle-là.

À supposer que la première répudiation soit caduque, est-il nécessaire de rétablir le mariage ou faut-il juger que nous avons toujours été mariés comme si de rien n'était?



la réponse favorite

Louange à Allah.

Louanges à Allah

La Sunna veut qu'on répudie sa femme après qu'elle a recouvré sa propreté rituelle suite à son cycle menstruel et avant tout rapport intime. Si la répudiation est prononcée après des rapports intimes, elle devient effective selon l'avis de bon nombre d'ulémas.

Certains d'entre eux soutiennent que cette manière de répudier est caduque parce qu'innovée. Quiconque répudie sa femme de la sorte et considère cela comme une répudiation valide sur la base d'une opinion personnelle ou en suivant l'opinion d'un autre ou en application de l'avis du grand nombre ou de l'avis de celui qui lui a donné une fatwa allant dans ce sens, sa répudiation devient effective. S'il répudie sa femme une troisième fois, il ne pourra pas regarder la répudiation précédente comme nulle dans l'espoir de pouvoir reprendre sa femme car cela revient à user de subterfuge. Ce qui est interdit et n'entraîne pas la possibilité de reprendre son épouse.

Dr Ahmad Abourrahmane al-Quadi (Puisse Allah le garder) dit: « J'ai interrogé notre maître Cheikh Ibn Outhaymine (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) en ces termes: «voici un homme qui a ramené sa femme chez elle avec l'intention de la répudier. Quand il rencontra son père , il ne voulut pas employer clairement le terme **divorce**. Il se contenta de dire: il paraît que nous en avons fini ou d'autres expressions pareilles. La femme se trouvait alors entre deux cycles menstruels et avait eu des rapports intimes avec son mari. Est-ce que cette répudiation est valable?»

Voici sa réponse: « l'expression employée est sous tendue par une intention. Son emploi rend la répudiation effective. Quant à savoir si la répudiation est survenue alors que la femme se trouvait entre deux cycles menstruels et entretenait des rapports intimes ou se trouvait dans son cycle menstruel, ma manière de formuler mes fatwa se présente comme suit:

Si au moment de poser la question , la femme était déjà en train d'observer un délai de viduité, je



dirais à l'auteur de la question que la répudiation n'est pas effective selon l'avis le plus plausible. Si la question arrivait après la fin du délai de viduité, je lui dirais que la répudiation est effective, suivant l'avis du grand nombre d'ulémas qui juge la répudiation prononcée de manière innovée valable car le mari croit que sa femme reste toujours dans les liens du mariage et que si , après la fin du délai de viduité, elle s'était mariée avec un autre, il considérerait ce dernier mariage valide.»

Il dit encore: J'ai demandé à notre maître (puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) ceci:si un homme répudie sa femme trois fois et si celle -ci lui dit qu'au moment da la troisième répudiation elle se trouvait dans son cycle menstruel, la répudiation serait elle définitive?

Voici sa réponse: Moi, je dis que cette répudiation est définitive car le mari l'a prononcée en croyant qu'elle est la dernière. Les gens ne considéraient la répudiation prononcée alors que la femme se trouve dans son cycle que comme une répudiation. Ils ne considéraient pas la répudiation prononcée trois fois d'un seul coup que comme une seule répudiation. Puis une fatwa de Cheikh Abdoul Aziz ibn Baz allant dans le sens contraire, s'est répandue. Dès lors, celui qui se trouvait définitivement séparé de sa femme disait: une seule répudiation en cas de forte colère, une seule répudiation alors que l'intéressée se trouve dans son cycle menstruel...ils espéraient ainsi éviter le divorce.

Ensuite, le Dr al-Quadi dit: j'en ai discuté avec lui comme d'autres frères l'ont fait, étant donné qu'il ne pensait pas que la répudiation prononcée de manière innovée était effective. Il (Ibn Outaymine) a maintenu sa fatwa selon laquelle la répudiation compte. Extrait de Thamaraat at.-Tadwiin min massail Ibn Outhaymine.» Cela étant, vous avez répudié votre femme trois fois.

Allah le sait mieux.